

Orientation**2/3****CLAP****FICHE N° 24 i****Version : 5****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Récipient

Tuyauterie

Eau surchauffée

Classification

Référence directive :

Article 3 § 1.1- 97/23/CE

Article 3 § 1.3- 97/23/CE

Annexe II- 97/23/CE

Article 3 § 1.2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**28/01/1999****Accepté par le CLAP :****28/01/1999****Sujet :** Classification – Eau surchauffée**Question :** Comment classer les récipients et les tuyauteries contenant de l'eau surchauffée ?**Réponse :**

Les récipients pour eau surchauffée sont couverts par l'article 3 § 1.1 a) 2ème tiret et le tableau 2 s'applique.

Les tuyauteries pour eau surchauffée sont couverts par l'article 3 § 1.3 a) 2ème tiret et le tableau 7 s'applique.

Ces réponses sont applicables aux récipients ou tuyauteries non chauffés avec des températures > 110° C.

Les récipients ou tuyauteries soumis à l'action de la flamme ou à un apport calorifique présentant un danger de surchauffe prévus pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée à une température maximale admissible > 110° C sont couverts par l'article 3 § 1.2 et le tableau 5 s'applique.

Voir aussi CLAP 126 - Orientation 2/13 et CLAP 196 - Orientation 2/22.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.